

**Modification: date de fin de la politique fixée au 31 décembre 2012****Programme de Recyclage des Lampes au Mercure au Québec –  
Application des Écofrais et Contrats en cours au 1er octobre 2012**

Les « écofrais » ne s'appliquent pas à la fourniture ou à la vente des produits visés par le Programme dans les cas suivants :

- a. Antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2012, un membre du Programme a signé et/ou est soumis à un contrat déterminant un prix fixe pour un produit du programme. Cette information doit être vérifiable via un audit; le produit doit avoir été livré et sa propriété transmise au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2012. De plus, le contrat en question ne doit pas faire l'objet d'une révision après le 1<sup>er</sup> octobre 2012.
- b. Antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2012, un membre du Programme est redevable du paiement d'un produit du Programme, ou a été payé avant que ce paiement ne soit dû, et la livraison du produit ainsi que le transfert de propriété sont prévus au plus tard le 31 décembre 2012.

Les « écofrais » s'appliquent pour la vente et la fourniture de tous les produits du programme dans les cas suivants :

- a. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou après cette date, un membre du Programme a signé et/ou est soumis à un contrat déterminant un prix fixe pour un produit du programme. Cette information doit pouvoir être vérifiée par un audit. Ce contrat prévoit que le produit sera livré et sa propriété transmise au bénéficiaire après le 1<sup>er</sup> octobre 2012.
- b. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou après cette date, un membre du Programme est redevable du paiement d'un produit du Programme, ou a été payé avant que ce paiement ne soit dû, et la livraison du produit ainsi que le transfert de propriété sont prévus le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou après cette date.
- c. La livraison et le transfert de propriété d'un produit du programme au bénéficiaire sont prévus après le 31 décembre 2012, sans prendre en considération la date à laquelle un membre du Programme a signé et/ou est soumis à un contrat.
- d. La livraison et le transfert de propriété d'un produit du programme au bénéficiaire sont prévus après le 31 décembre 2012, sans prendre en considération la date à laquelle un membre du Programme est redevable du paiement d'un produit du Programme, ou a été payé avant que ce paiement ne soit dû.